

**Questions préjudicielles**

Le droit à la liberté de circulation et de séjour — conféré au citoyen de l'Union par les articles 20 et 21 TFUE — s'oppose-t-il à une réglementation du droit national en vertu de laquelle un ressortissant allemand ayant sa résidence permanente hors de la République fédérale allemande ne peut se voir attribuer une bourse d'études au titre de la fréquentation d'une institution de formation que si cette dernière est située dans l'État de résidence ou dans un État voisin à cet État et si, de plus, des circonstances particulières du cas d'espèces justifient cette aide ?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Raad van State (Pays-Bas) le 4 juin 2012 — A. Adil/Minister voor Immigratie, Integratie en Asiel**

(Affaire C-278/12)

(2012/C 287/30)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Jurisdiction de renvoi**

Raad van State

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* A. Adil

*Partie défenderesse:* Minister voor Immigratie, Integratie en Asiel

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 21 du code frontières Schengen <sup>(1)</sup> doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à l'exercice d'une compétence nationale, telle celle accordée par l'article 50 de la Vreemdelingenwet 2000 (loi 2000 sur les étrangers) et mise en oeuvre à l'article 4.17a du Vreemdelingenbesluit 2000 (arrêté 2000 sur les étrangers), permettant d'effectuer des contrôles sur des personnes aux frontières intérieures afin de vérifier si elles remplissent les conditions de séjour légal applicables dans l'État membre?
- 2) a) L'article 21 du code frontières Schengen s'oppose-t-il à ce que des contrôles nationaux, tels ceux visés à l'article 50 de la Vreemdelingenwet 2000, soient fondés sur des informations générales et des expériences relatives au séjour illégal de personnes sur le lieu du contrôle, au sens de l'article 4.17a, paragraphe 2, du Vreemdelingenbesluit 2000, ou l'existence d'éléments concrets indiquant qu'un individu séjourne illégalement dans l'État membre concerné est-elle requise lors de l'exécution de tels contrôles?
- b) L'article 21 du code frontières Schengen s'oppose-t-il à l'exécution de ce type de contrôle visant à obtenir des informations générales et des données liées à l'expérience en matière de séjour illégal au sens du point a, si ce contrôle est effectué dans une mesure limitée?

- 3) L'article 21 du code frontières Schengen doit-il être interprété en ce sens que la limitation de la compétence de contrôle telle que décrite dans une disposition législative comme l'article 4.17a du Vreemdelingenbesluit 2000 est suffisante pour garantir que l'exercice pratique d'un contrôle ne puisse pas revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières prohibées par l'article 21 du code frontières Schengen?

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 105, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 20 juin 2012 — Finanzamt Düsseldorf-Mitte/Ibero Tours GmbH**

(Affaire C-300/12)

(2012/C 287/31)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Bundesfinanzhof

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Finanzamt Düsseldorf-Mitte

*Partie défenderesse:* Ibero Tours GmbH

**Questions préjudicielles**

- 1) En application des principes définis par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt du 24 octobre 1996, Elida Gibbs (C-317/94, Rec. p. I-5339), le fait qu'un intermédiaire (en l'espèce, une agence de voyages) rembourse au preneur (en l'espèce, le client voyageur) de la prestation principale dans laquelle cet intermédiaire intervient (en l'espèce, la prestation du voyageur au client) une partie du prix de celle-ci entraîne-t-il également une réduction de la base imposable dans le cadre d'une chaîne de distribution?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, les principes définis par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt Elida Gibbs (C-317/94, Rec. p. I-5339) doivent-ils être également appliqués lorsque seule l'opération principale du voyageur est soumise au régime particulier institué dans l'article 26 de la sixième directive du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (77/388/CEE <sup>(1)</sup>), et non la prestation d'intermédiaire de l'agence de voyages?